

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet :Projet éolien des Neiges Secteur sud

Numéro de dossier : 3211-12-242

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	15/09/2023	8
2.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	19/09/2023	5
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la gestion de la faune en région – secteur nord	Andréanne Masson Jolyane Roberge Anabel Carrier	19/09/2023	7
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en réductions des émissions de gaz à effet de serre	Jérôme Lévesque Carl Dufour	12/09/2023	10
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des affaires autochtones et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	28/08/2023	6

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	06 - Montréal
Numéro de référence	B098-7

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Thématique abordée : méthodologie pour évaluer l'importance des impacts résiduels

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC constate qu'aucune méthodologie n'est fournie dans l'étude d'impacts pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

ECCC constate que le promoteur considère l'intensité de l'impact du déboisement de 398 ha sur l'habitat de la faune avienne « sera faible, compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement » (p. 6-16). ECCC constate également que le promoteur considère que l'intensité de l'impact de son projet sur l'habitat de la grive de Bicknell sera faible.

Recommandation

- Fournir la méthodologie complète qui a été utilisée pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

Thématique abordée : Avifaune

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (398ha). ECCC prend note que le promoteur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommendations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - Le promoteur doit préciser s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs;

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC est d'avis que la méthodologie employée pour décrire le milieu biologique spécifiquement en lien avec les espèces en péril n'est pas appropriée pour évaluer de manière adéquate le potentiel de retrouver ces espèces dans la zone d'étude, évaluer les impacts du projet sur ces dernières, et déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.

Puisque ces espèces sont rares, leur observation peut s'avérer problématique. En ce sens, l'absence d'occurrence dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence d'une telle espèce dans la zone d'étude. ECCC est d'avis que l'évaluation du potentiel de présence de ces espèces doit prendre en considération les habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude, et non seulement les observations réalisées sur le terrain. Cette évaluation est nécessaire en raison de la rareté de ces espèces.

Recommendation :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence de chacune de ces espèces dans la zone d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qu'il a réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommendations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-péril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres. Certaines espèces en péril, comme la Tortue serpentine et la Tortue peinte de l'Est, ne sont pas du tout mentionnées dans la section de l'étude d'impact portant sur l'évaluation des impacts du projet sur les espèces en péril.

Recommandations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Grive de Bicknell

Relativement à l'inventaire de la Grive de Bicknell réalisé en 2021, ECCC est d'avis que le nombre de stations est faible compte tenu du territoire à l'étude, qu'il n'est pas en lien avec les positionnements prévus des éoliennes, et qu'il a été réalisé pour la grande majorité à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell. En lien avec ce dernier point, l'inventaire effectué ne permet pas de réellement statuer sur la situation de l'espèce, car il n'est pas représentatif de son habitat. De plus, on ne mentionne aucune date, heure et observateur de ces inventaires. Finalement, ECCC souhaite souligner que l'on ne peut pas estimer le nombre de couples nicheurs ($n=10$) à partir des inventaires réalisés (tableau 5.5), puisque les oiseaux de cette espèce ne défendent pas de territoire et que le ratio des sexes est de >2 mâles pour une femelle.

ECCC est d'avis que des inventaires complémentaires sont nécessaires.

Le déploiement d'appareils d'enregistrement automatisés serait préférable sinon complémentaire aux inventaires en personne maintenant qu'il existe un outil pour l'identification semi-automatisé spécifique à la Grive de Bicknell (Jean Marchal, François Fabianek & Yves Aubry (2021): Software performance for the automated identification of bird vocalisations: the case of two closely related species, Bioacoustics, DOI: 10.1080/09524622.2021.1945952).

Recommandations :

- Réaliser des inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell dans le cadre du projet proposé;
- Fournir les dates, heures et observateurs des inventaires réalisés en 2021.

Actuellement, la Grive de Bicknell est une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, toutefois le COSEPAC réévaluera son statut dans les prochains mois en se basant sur une mise à jour de son rapport de situation. Cette mise à jour rapporterait entre autres que la situation de la Grive de Bicknell s'est aggravée ; le statut proposé serait au minimum "menacé", mais il est possible qu'on lui attribue le statut "en voie de disparition". La Grive de Bicknell est en situation critique et mérite une attention particulière.

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation pour la Grive de Bicknell décrites à la page 6-34 sont insuffisantes pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'espèce. De plus, elles ne sont pas décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

La remise en état de certains secteurs déboisés (chemin d'accès et aires d'entreposage et de construction pour le chantier) par du reboisement ne constitue pas une mesure compensatoire pour la Grive de Bicknell car il n'y aura aucune plantation de sapin bau-mier à haute densité ($>10\ 000$ tiges / ha), essence végétale primordiale à l'espèce.

Ce projet dans son état actuel présente un haut potentiel d'avoir une empreinte supplémentaire dans l'habitat de la Grive de Bicknell qui risque de poursuivre l'aggravation de sa situation. Ainsi, ECCC considère que des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi plus robustes devraient être développées qui tiennent compte de la meilleure information sur l'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, de même que des meilleures pratiques pour l'atténuation des impacts sur l'habitat notamment en lien avec les 398 ha à déboiser.

Afin d'aider le promoteur dans son évaluation, ECCC souhaite partager les résultats d'une modélisation récente de l'habitat de nidification de la Grive de Bicknell à fine résolution sur le plateau des Laurentides (incluant le secteur des Terres du Séminaire/Seigneurie de Beaupré) dans le cadre d'un projet financé par la Fondation de la faune du Québec (rapport joint et données disponibles sur demande). Dans cet exercice, des données LiDAR ont été utilisées et couplées avec d'autres données forestières pour la modélisation de l'habitat de la Grive de Bicknell à fine échelle. En superposant le fichier géoréférencé du projet éolien (obtenu via Mme Julie Leclerc du MDELCC le 4 octobre dernier) avec ce modèle, il est possible d'observer qu'il y a 10 éoliennes et une partie de leurs chemins d'accès qui seraient situées directement dans l'habitat modélisé de la Grive de Bicknell.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En raison de l'existence d'un parc éolien plus au nord (164 éoliennes) qui a déjà causé une perte significative d'habitat de la grive, ECCC est d'avis qu'il est primordial de procéder à une évaluation des effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat. Bien que les impacts cumulatifs sur les oiseaux soient présentés à la section 6.13.2 de l'étude d'impact, dans laquelle il est mentionné qu'une « *attention particulière sera portée à protéger l'habitat ayant un potentiel élevé d'utilisation par la grive de Bicknell* », ECCC est d'avis qu'une évaluation rigoureuse des effets cumulatifs sur les bases d'une méthodologie reconnue devrait être faite. Le promoteur devra notamment porter une attention particulière à la portée spatiale et temporelle de son évaluation des effets cumulatifs. À cet effet, il existe des références ou des guides d'orientation qui peuvent aider à déterminer la méthodologie et l'analyse des effets cumulatifs. Au terme de son évaluation, le promoteur devrait également démontrer comment il peut minimiser davantage les pertes d'habitats supplémentaires pour la grive, par exemple en préférant des positions alternatives à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell.

ECCC considère que le promoteur devrait développer des mesures d'évitement et d'atténuation robustes en s'inspirant des [Mesure de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier](#), par exemple, relativement aux stations où l'espèce a été identifiée, il faudrait considérer une zone de protection. Bien que les mesures de protection aient été élaborées dans un contexte d'interventions forestières, ECCC considère qu'elles sont tout à fait pertinentes et applicables pour l'ensemble des interventions « coupe de bois pour d'autres fins » sur le territoire.

Recommandations :

- Évaluer les effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat
- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Engoulement d'Amérique

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction de l'Engoulement d'Amérique, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Le promoteur mentionne qu'aucun individu n'a été répertorié lors des inventaires de l'avifaune, toutefois aucun inventaire spécifique pour cette espèce n'a été réalisé.

ECCC est d'avis que l'espèce pourrait être présente compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre de l'habitat potentiel de reproduction pour cette espèce.

Comme les femelles pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC considère que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient s'avérer nécessaires.

Recommandations :

Le promoteur devrait se référer aux documents de rétablissement de l'espèce pour répondre aux questions suivantes.

- Évaluer le potentiel de présence de l'Engoulement d'Amérique et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.
- Fournir une évaluation des impacts spécifique à l'espèce et, le cas échéant, indiquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qui seront mise en œuvre.

Chiroptères en péril

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite Chauve-souris brune, de la Pipistrelle de l'Est, et de la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

À la page 6-21 de l'étude d'impact environnemental, le promoteur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de « Réaliser, [dans la mesure du possible](#), le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la [Petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\), de la chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\) et de la pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\)](#) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandation :

- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.
 - Le promoteur doit préciser s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- o Le promoteur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Par ailleurs, ECCC constate que l'étude d'impact environnemental ne traite pas du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Fournir une évaluation des impacts du projet en lien avec l'évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Évaluer la pertinence de mettre en place toute mesure d'atténuation, de surveillance et de suivi supplémentaire.

Références :

Gouvernement du Québec (2014). Mesure de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, Sous-comité faune de l'Entente administrative, 22 p.

Environnement et Changement climatique Canada. 2018. Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 189 p

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		2022/10/21

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023). *Étude d'impact sur l'environnement –Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires.* Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique abordée : espèces en péril

Commentaires

R-QC-15, 61 et 62,

Considérant la situation critique de l'espèce qui a continué de se détériorer au cours des dernières années, ainsi que l'importance des habitats présents dans la zone d'étude et l'ampleur potentielle des impacts associés aux pertes d'habitat, ECCC estime qu'il serait important que l'étude complémentaire pour la Grive de Bicknell, de même qu'une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur l'espèce (incluant les mesures d'atténuation proposées) soient fournies en phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute. Lorsque l'information aura été fournie, des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité du projet. À titre d'exemple, le promoteur devra fournir davantage de renseignements s'il contemple d'autres options que le déplacement des éoliennes ou des chemins à construire pour éviter la perte permanente d'habitat occupé ou de haut potentiel. Le promoteur fait en effet référence au possible recours à la compensation des pertes d'habitat inévitables. Cette possibilité soulève des questionnements quant à la faisabilité de recréer de l'habitat de sapinières denses.

R-QC – 63

La surveillance avant déboisement pour vérifier la présence de nids n'est pas une mesure réaliste. ECCC est d'avis qu'il n'est pas possible de prévoir être en mesure de trouver un nid de Grive de Bicknell. Conséquemment, ECCC considère que cette réponse est incomplète. ECCC déconseille la recherche de nid pour cette espèce et le promoteur devra examiner et présenter d'autres alternatives techniquement réalisables.

R-QC-65

Suite à une discussion entre les experts du MELCCFP et les experts d'ECCC, il a été convenu que le modèle de l'habitat d'ECCC pour la Grive de Bicknell est préliminaire et nécessite encore certaines validations. Aussi, c'est le modèle tel que présenté dans le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 qui a préséance et qui devrait être utilisé. Le modèle d'ECCC a été distribué uniquement à titre indicatif de travaux en cours. Ainsi, l'initiateur devra revoir l'évaluation des impacts du projet sur la Grive de Bicknell en fonction du modèle de 2013, qui est celui actuellement reconnu par les experts du MELCCFP et d'ECCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/21
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique abordée : espèces en péril – Grive de Bicknell

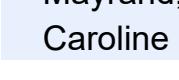
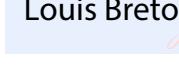
ECCC estime que la réponse fournie à la question QC2-18 n'est pas recevable et aimerait réitérer un commentaire de notre dernier avis concernant la Grive de Bicknell.

« Considérant la situation critique de l'espèce qui a continué de se détériorer lors des dernières années, de l'importance des habitats présents dans la zone d'étude, et l'ampleur potentielle des impacts associés aux pertes d'habitat, ECCC estime qu'il serait important que l'étude complémentaire pour la Grive de Bicknell, de même qu'une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur l'espèce (incluant les mesures d'atténuation proposées) soient fournies en phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute. Une fois que l'information sera fournie, des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité du projet. À titre d'exemple, le promoteur devra fournir davantage de renseignements s'il contemple d'autres options que le déplacement des éoliennes ou des chemins à construire pour éviter la perte permanente d'habitat occupé ou de haut potentiel. Le promoteur fait en effet référence au possible recours à la compensation des pertes d'habitat inévitables. Cette possibilité soulève des questionnements quant à la faisabilité de recréer de l'habitat de sapinières denses. »

Dans sa réponse à la question QC2-18, l'initiateur du projet indique que « *L'évaluation de l'impact du projet a été mise à jour en tenant compte des résultats des inventaires complémentaires quant à la confirmation de la présence de l'espèce et à l'évaluation de la qualité des habitats* ». ECCC constate que le document de réponses présente les résultats des inventaires, mais ne contient aucun détail concernant la mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur la Grive de Bicknell. ECCC souhaite examiner de cette mise à jour. De plus, afin de se prononcer sur le projet, ECCC devra obtenir davantage de renseignements de l'initiateur du projet particulièrement quant à ses intentions de déplacer des éoliennes ou des chemins pour éviter la perte permanente d'habitat occupé par la grive ou à haut potentiel.

Ainsi, à la lumière des informations actuellement disponibles, ECCC ne peut se prononcer sur les effets du projet sur la Grive de Bicknell et son habitat. Afin de pouvoir rédiger un avis d'acceptabilité, ECCC doit avoir un portrait plus clair des pertes d'habitat pour la grive ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place. Les impacts résiduels du projet ainsi que les impacts cumulatifs sur cette espèce et sur son habitat devront être discutés. ECCC recommande que l'initiateur du projet présente ces informations dans un document. L'examen de ces informations par ECCC sera nécessaire pour rédiger notre avis d'acceptabilité et formuler nos conclusions et nos recommandations à l'égard du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Mayrand, Caroline <small>Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Nom DN : CN = Mayrand, Caroline C F CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.09.15 14:11:48 -04'00'</small>	2023/09/15
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Louis Breton <small>Signature numérique de Louis Breton Date : 2023.09.15 14:41:04 -04'00'</small>	2023/09/15

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale de la sécurité et du camionnage et la Direction générale de la Capitale Nationale
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Description du milieu et impact sur les usages du territoire Sections 2.4 et 6.7</p> <p>Des mesures d'harmonisation sont prévues afin de permettre aux chasseurs de poursuivre leurs activités au cours des phases de construction et de démantèlement. Cependant, ces mesures d'harmonisation ne visent pas les autres utilisateurs du territoire: quadistes, randonneurs, kayakistes,</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

etc. Bien qu'il n'y ait pas de sentiers de quad officiels dans la zone d'étude et que ce soit des terres privées, les chemins forestiers peuvent être utilisés par toutes sortes d'adeptes du plein air, dont les quadistes, et la navigation sur les cours et plans d'eau ne nécessite pas de droits d'accès étant donné leur caractère public.

- Est-il prévu d'appliquer les mêmes mesures d'harmonisation aux autres utilisateurs du territoire que les chasseurs afin de permettre la poursuite des activités de ces autres utilisateurs en phase de construction et démantèlement?
- Est-il prévu d'informer les différentes associations ou clubs locaux et régionaux, dont l'activité est la pratique du plein air, des restrictions liées aux différentes phases du projet, particulièrement pour la phase de construction?

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| • Thématiques abordées : | Réseau routier à proximité de la zone d'étude |
| • Référence à l'étude d'impact : | Sections 2.4.4.1 |
| • Texte du commentaire : | Tableau 2.18 DJMA : L'année 2020 considérée est historiquement basse à cause de la pandémie. Une mise à jour en considérant les données 2021 serait pertinente pour présenter un bon portrait de la circulation. Les écarts peuvent se situer entre 15% et 20%. |
| • Thématiques abordées : | Transport et circulation |
| • Référence à l'étude d'impact : | Sections 3.5.3 et 6.7 |
| • Texte du commentaire : | Le transport des matériaux pourrait entraîner une usure prématuée des infrastructures routières qui devra être compensée par l'initiateur. Des conflits avec des travaux planifiés sur le réseau du Ministère sont également susceptibles de survenir. <ul style="list-style-type: none">- Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation. Afin que le Ministère soit en mesure de bien prévoir les entraves sur le réseau routier sous sa responsabilité, l'initiateur doit fournir les informations suivantes concernant les composantes d'éoliennes : <ul style="list-style-type: none">- La masse et la taille des différentes composantes;- La provenance des différentes composantes (ex. : usine, port, gare);- L'origine et la destination de tous les transports par camion (c.-à-d. : choix du chemin d'accès de l'usine au chantier). |

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2022/10/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| • Thématiques abordées : | Transport et circulation |
| • Référence à l'addenda : | R. - 87 |

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Même avec les mesures d'atténuation identifiées, il est d'avis que la documentation, par l'initiateur, de l'état du réseau sous la responsabilité du MTMD avant et après les travaux demeure incontournable pour évaluer leur impact sur sa dégradation. L'initiateur doit s'y engager.

La documentation doit être réalisée, selon les exigences du MTMD à des moments clés et représentatifs de la réalisation du projet, peu de temps avant le début des travaux (état initial) et rapidement après leur achèvement afin d'éviter que les données soient influencées par des facteurs confondants. Par exemple : si la première année de travaux est uniquement dévolue au déboisement et qu'il n'y a pas de circulation sur le réseau du MTMD, il est peu utile que les relevés soient exécutés avant cette période. Ils devraient plutôt être effectués immédiatement avant le début de la circulation des camions transportant des matériaux très lourds comme les composantes d'éoliennes. Les moments des relevés devront être préalablement approuvés par le MTMD en fonction de l'échéancier des travaux fournis.

Pour fins de comparaison et pour éviter les divergences d'interprétation, des données d'usure normale doivent également être collectées sur une partie de route adjacente, mais non sollicitée par le projet, et ce aux mêmes périodes que celles décrites plus haut.

Les relevés sont nécessaires sur tout le trajet emprunté par les camions et le type de données recueillies doit concorder avec ceux du MTMD pour que des comparatifs puissent être établis. Des relevés visuels uniquement ne sont pas acceptables.

Un rapport devra être transmis au MTMD dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux.

Le MTMD peut effectuer le suivi et les relevés nécessaires aux frais de l'initiateur.

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 32
- Texte du commentaire : Nous comprenons qu'à ce stade du projet, vous ne pouvez nous informer sur la provenance des composantes. Cependant, y a-t-il une raison qui vous empêche de nous transmettre une estimation sur la masse et la taille des composantes principales ? Est-ce que dans les appels d'offres pour la fabrication de ces pièces, il est possible de préciser la route ou un autre moyen de transport pour acheminer les grosses composantes ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 10

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Les précisions quant aux caractéristiques préliminaires des composantes sont fournies à titre indicatif au tableau 1. Ces caractéristiques demeurent hypothétiques tant que le modèle d'éolienne retenu n'est pas confirmé.

Cependant, avec les données préliminaires transmises, il n'est pas possible d'apprécier l'impact du transport sur le réseau routier. C'est pourquoi le MTMD demande plus de précisions sur les composantes principales à transporter, sur la configuration de chaque type de véhicule lourd, les charges moyennes transportées par camion (masses axiales en kg), le nombre de transports à prévoir pour acheminer chacune des composantes.

L'initiateur doit également compléter le tableau 1, pour ce faire, il doit :

- Indiquer la masse par transport et le nombre de transports nécessaire pour acheminer la composante;
- Préciser la configuration du véhicule lourd soit la classification par nombre d'unités et essieux et la charge appliquée par essieux;
- Préciser le nombre de transports à prévoir pour acheminer chacune des composantes d'une éolienne.

Le plan de transport devra notamment intégrer les demandes ci-haut mentionnées et être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. L'initiateur doit s'y engager.

- Thématiques abordées : Transport et circulation

R. - 10

- Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Les informations quant aux routes empruntées (plan de transport) ne sont pas disponibles actuellement, car l'initiateur affirme étudier de multiples solutions de transport afin de trouver des solutions optimisées. En conséquence, les impacts du transport des composantes ne peuvent être évalués à ce stade-ci du projet.

En se basant sur les données préliminaires des composantes à transporter, il peut déjà être attendu que les impacts seront considérables sur le réseau routier, surtout si celui-ci est emprunté sur plusieurs kilomètres. Il y a même des risques sur la faisabilité du transport routier. Afin de limiter ces risques et impacts, il est demandé à l'initiateur de :

- maximiser l'usage des autres modes de transport en apportant les pièces le plus près possible du site par un autre mode de transport.
- réévaluer le choix du modèle et de la capacité des éoliennes pour en réduire la masse des composantes.

Le plan de transport devra notamment intégrer les demandes ci-haut mentionnées et être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. L'initiateur doit s'y engager.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice		2023/09/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de la gestion de la faune en région – secteur nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	20220920-15

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.2.4, volume 1
- Texte du commentaire : Bien qu'à cette section, l'initiateur du projet mentionne les espèces de poissons présentes dans la zone d'étude, aucune caractérisation des cours d'eau visés par des travaux n'a été caractérisée. Ce faisant, le MFFP demande qu'une caractérisation de chacun des cours d'eau

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

touchés par le projet soit réalisée, et ce, selon les normes du MFFP. À défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau (permanents et intermittents) seront jugés comme étant l'habitat pour l'omble de fontaine.
Habitat du poisson
Section 6.3.1, volume 1
À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que la période de restriction pour l'omble de fontaine sera respectée dans les cours d'eau considérés comme très bons habitats du poisson. Cette mesure n'est pas concordante avec celle nommée à la section 6.3.2 qui mentionne que le respect de cette période sera fait sans égard à la qualité de l'habitat du poisson. Sachant que le respect des périodes de restriction protégeant la période sensible du cycle vital des poissons est l'une des méthodes permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons, le MFFP demande que les travaux de traverses de cours d'eau soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre, et ce, indépendamment de la qualité de l'habitat du poisson.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Habitat du poisson
Section 6.3.2, volume 1
À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que dans la mesure du possible, les traverses de cours d'eau se feront en respectant la période de restriction pour l'omble de fontaine. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une méthode permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons. Ce faisant, le MFFP demande que l'ensemble des travaux réalisés dans l'habitat du poisson soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Habitat du poisson
Section 6.5.1, volume 1
Dans cette section, l'initiateur du projet mentionne qu'il s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux milieux hydriques par une compensation financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques. Bien que cet engagement soit présent, le MFFP rappelle que dans le cas des pertes pour les habitats fauniques, les lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015) mentionnent que la compensation par restauration d'habitat est le mode privilégié et que la compensation financière doit être utilisée qu'en dernier recours. Ce faisant, le MFFP demande qu'un programme de compensation préliminaire de type habitat de remplacement soit fourni dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Habitat du poisson
Tableau 2, section 4.2.2, volume 3
Dans ce tableau, il est indiqué qu'une perte de 39 000 m² de milieu hydrique sera encourue par le projet du parc éolien. Afin de permettre une bonne évaluation des compensations en lien avec ces pertes, il importe que celle-ci soit divisée en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive et plaine inondable).
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Caribou forestier
Carte 4, volume 2
Comme mentionné lors des différents échanges entre le MFFP et l'initiateur du projet, il importe que la zone tampon de 4 km en lien avec l'aire de fréquentation du caribou forestier, population de Charlevoix, soit clairement identifiée sur la carte 4. Ceci permettra au MFFP de bien circonscrire les impacts de ce projet sur cette population.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Chauves-souris
Section 6.4.3, volume 1
Le MFFP reconnaît qu'à la lumière des résultats des suivis antérieurs des parcs éoliens aménagés dans la Seigneurie de Beaupré, il semble y avoir de faibles taux de mortalité de chauves-souris. Néanmoins, il en demeure que l'une des principales menaces anthropiques qui pèsent sur ce groupe d'espèces, dont la plupart sont en situation précaire, est le développement éolien. Bien que les suivis de mortalité effectués dans les parcs éoliens en fonction depuis la mise en œuvre de la directive du MDDEFP (2013) rapportent un nombre de mortalités relativement faible, la précarité des populations mène à croire que l'impact des parcs éoliens peut être grave.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
Texte du commentaire :

Pour toutes ces raisons, dans le cadre de la mise en place du programme de suivi des chauves-souris, le MFFP pourra exiger que soient mises en place des mesures d'atténuation particulières, et ce, dès la première année de suivi. Le MFFP demande donc, dès maintenant, que l'initiateur s'engage à mettre en place de telles mesures, à la satisfaction du MFFP.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
Texte du commentaire :

Amphibiens
Section 6.4.5, volume 1
L'initiateur n'a pas documenté la présence d'amphibiens dans les cours d'eau et n'a pas pris d'engagements à cet égard. Considérant la présence potentielle de la salamandre sombre du Nord, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire visant à documenter la présence de cette espèce pour chaque traversée de cours d'eau, à défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau affectés par le projet sera considéré comme habitat pour cette espèce. Afin de bien déterminer les mesures d'atténuation, le MFFP demande que l'ensemble des pertes et des perturbations touchant l'habitat de cette espèce soit documenté et présenté sous forme de tableau (rive et littoral). De plus, il importe que l'initiateur du projet propose d'ores et déjà des mesures d'atténuation en conséquence.
- Thématiques abordées :
Faucon pèlerin

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.2, volume 1
Le deuxième paragraphe fait référence à la présence d'un nid de faucon pèlerin dans la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, localisé à 14,7 km de l'éolienne projetée la plus près. Le protocole de référence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2008) exige, en cas de nid localisé à moins de 20 km d'un parc éolien projeté, qu'un suivi télémétrique soit mis en place afin de documenter l'utilisation et l'étendue du domaine vital de la femelle faucon pèlerin. L'étude de Lapointe et al. (2015) suggère que ce rayon puisse être réduit à 16 km, plutôt que 20, et c'est ce qui a été considéré lors des discussions entre le MFFP et l'initiateur du projet. Le suivi télémétrique durera deux ans. Il permettra d'évaluer si des éoliennes doivent être déplacées ou si des mesures particulières concernant l'exploitation des éoliennes potentiellement problématiques doivent être mises en place pour éviter des collisions avec les faucons.
- Texte du commentaire :

L'initiateur ne propose pas de mesure particulière concernant la protection du faucon pèlerin ou d'intention à cet égard. Par conséquent, s'il s'avère, au terme des deux années du suivi télémétrique, qu'un risque de collision existe, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à déposer des mesures visant à déplacer une ou quelques éoliennes pouvant s'avérer problématiques ou des mesures visant à gérer de manière particulière ces mêmes éoliennes.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
• Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.1, volume 1
La grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2). Il s'agit d'une espèce d'oiseau pour laquelle le Québec a une grande responsabilité puisque 80 % de la population mondiale y niche et une grande proportion de son habitat potentiel de nidification se trouve dans la région de la Capitale-Nationale, notamment sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. L'initiateur confirme d'ailleurs la présence de la grive à certains emplacements de la zone d'étude, lesquels ne correspondent pas aux sites de peuplement à potentiel élevé identifiés sur la carte 4.

À la page 6-34 de la sous-section *Modification de l'habitat de la grive de Bicknell*, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.

Le MFFP demande que l'initiateur s'engage dès maintenant à caractériser les sites où les grives ont été entendues et que, dans les secteurs où il ne sera pas en mesure d'éviter complètement l'habitat de la grive de Bicknell, il s'engage à compenser pour les pertes encourues à la satisfaction du MFFP.
- Texte du commentaire : Grive de Bicknell
Carte 4, volume 2
Le MFFP note que tout un secteur au sud-ouest du lac l'Espérance n'a pas fait l'objet d'inventaires de grive de Bicknell malgré la présence d'altitude et de peuplements forestiers favorables à l'espèce. Un petit polygone au centre des six éoliennes prévues dans ce secteur a d'ailleurs été identifié sur la carte n° 4 comme un peuplement à potentiel élevé. Pourtant, aucune station d'écoute n'y a été positionnée. Un constat similaire s'applique sur les sommets au sud, sud-est du lac Georges où quatre éoliennes sont projetées dans des habitats potentiels pour la grive, mais non identifiés sur la carte n° 4 comme peuplements à potentiel élevé.

Au moment de la validation des stations d'écoute, le MFFP a été informé que celles-ci avaient été positionnées en fonction de l'emplacement approximatif des éoliennes et de leur accessibilité en voiture, sans toutefois avoir le positionnement approximatif des éoliennes. Bien que certains secteurs d'habitats optimaux pour cette espèce soient difficiles d'accès, il importe que l'ensemble des peuplements à potentiel élevé accueillant une infrastructure soit caractérisé. À la lecture de la documentation fournie, le MFFP considère que les inventaires de la grive de Bicknell au sud-ouest du lac de l'Espérance et celui au sud, sud-est du lac Georges ne sont pas conformes. Le MFFP demande que ces secteurs soient caractérisés conformément au protocole du MDDEFP (2013).
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
• Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.1, volume 1
À la page 6-34 de la sous-section *Modification de l'habitat de la grive de Bicknell*, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.
- Texte du commentaire : Le MFFP demande que l'initiateur s'engage à respecter la période de restriction pour la grive de Bicknell, soit du 1^{er} mai au 15 août, dans les secteurs où l'espèce aura été entendue. Également, la période de restriction devra être également respectée dans les secteurs où son habitat aura été caractérisé comme étant optimal.
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2022/10/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Amphibien
- Référence à l'addenda : QC-59
- Texte du commentaire : Le secteur faune du MELCCFP note l'engagement de l'initiateur d'effectuer un inventaire de salamandres de ruisseaux aux sites de traversées des cours d'eau et que le résultat sera transmis au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il est à noter que la relocalisation ne fait pas partie mesures proposées par l'initiateur. Le secteur Faune en profite pour mentionner qu'en fonction des résultats, un inventaire de relocalisation pourrait être exigé. Ce faisant, une demande de permis SEG sera nécessaire considérant le statut de précarité de l'espèce.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : QC-61
- Texte du commentaire : Le secteur Faune du MELCCFP tient à rectifier que, contrairement à ce que l'initiateur du projet avance dans sa réponse, le protocole de référence n'encadre pas la compensation pour les pertes d'habitat de grive de Bicknell. Le protocole encadre l'inventaire de grive, la caractérisation d'habitat et le micropositionnement des éoliennes en fonction de la présence de l'habitat au moment où il a été caractérisé. Par conséquent, considérant l'évolution naturelle de la forêt, il est possible que même si, au moment de la caractérisation, l'habitat n'est pas propice, qu'au bout d'un certain nombre d'années, il le devienne (ou redevienne). Cela signifie donc que le protocole encadre l'exclusion et le micropositionnement des éoliennes en fonction d'une « image » ponctuelle de l'habitat, mais pas sur le potentiel d'habitat dans 10, voire 20 ans.

Il existe une différence majeure entre les activités d'aménagement forestier et un projet éolien : l'empreinte permanente. Ainsi, même si une coupe forestière endommage l'habitat, au bout de quelques années, il est possible, voire probable, que cet habitat se recrée. Ce n'est pas le cas pour un projet éolien, où l'empietement est permanent sur 20 ans et probablement davantage, tel qu'avancé par l'initiateur du projet à la R-44. Pour terminer, l'habitat de la grive de Bicknell ne peut pas être recréé et le protocole du MELCCFP ouvre déjà la possibilité d'installer des éoliennes dans des secteurs qui ne constituent pas, au moment où la caractérisation d'habitat est réalisée, un habitat optimal. Par conséquent, le MELCCFP réitère

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'il faut éviter tout empiètement dans l'habitat optimal et privilégier d'autant plus les deux premières étapes de la séquence d'atténuation des impacts, soit éviter et minimiser.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire : Dans la réponse fournie, l'initiateur du projet mentionne que les pertes estimées à 39 000 m² incluent les empiètements temporaires ainsi que les empiètements déjà existants. Cependant, afin d'être en mesure de juger de l'acceptabilité du projet, l'information relative aux pertes doit être mieux définie. En effet, la somme des pertes engendrées par le projet ne doit pas inclure les empiètements déjà présents, car la compensation sera convenue en fonction des pertes encourues par le projet. De plus, il importe que les pertes soient définies en fonction du type de milieu, car l'acceptabilité des compensations sera établie en fonction de ces informations. Le secteur faune du MELCCFP rappelle que la précision de la nature des pertes en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive ou plaine inondable) est un élément fondamental dans l'analyse d'acceptabilité de ce projet et que ce niveau de détail doit être présenté à l'étape de la recevabilité.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2023/04/17
Anabel Carrier, directrice p. i.	Biogliste, M.Sc.		2023/04/17

Clauses particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : QC2-5, QC2-8, QC2-9
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à QC2-5, l'initiateur du projet précise que sa planification de l'inventaire complémentaire de grive de Bicknell a pris en compte un scénario à 71 éoliennes. Dans les réponses à QC2-8 et QC2-9, l'initiateur explique avoir considéré un scénario à 83 éoliennes qui serait celui avec le plus grand impact. La DGFa 03-12 demande à l'initiateur d'expliquer la signification de la différence de 12 éoliennes entre les deux scénarios en regard des résultats de l'étude complémentaire sur la grive de Bicknell et son habitat ?
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : Annexe A Inventaires complémentaires de grive de Bicknell réalisé en 2023
- Texte du commentaire : Dans une communication de la Direction des évaluations environnementales à Boralex datée du 18 juillet 2023, plusieurs informations concernant les inventaires complémentaires de grive de Bicknell étaient demandées dont les suivantes qui ne font pas partie des documents transmis par l'initiateur :
 - Carte(s) présentant les stations qu'il était prévu d'inventorier VS celles qui l'ont été – un fichier de forme devrait être inclus : Les numéros de stations où des grives de Bicknell ont été entendues ne correspondent pas à celles qui avaient été communiquées lors de la validation du protocole d'inventaire. Par ailleurs, le tracé des chemins du projet éolien fourni à ce moment-là ne correspond pas, en certains

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

endroits, au tracé des chemins indiqué dans les cartes de l'annexe 1 du Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série.

- Caractérisation de l'habitat notamment aux stations où des grives de Bicknell ont été entendues et aux stations où l'inventaire n'a pas pu être conduit;

L'initiateur a fourni uniquement la catégorie d'habitat de chaque parcelle (optimale, sous-optimale et inadéquate), mais pas la caractérisation qui a mené à la détermination de ces catégories. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit fournir les fiches terrains de chaque parcelle.

- Photographies géoréférencées prises, dont celles aux stations qui ont été supprimées en raison de l'absence d'habitat favorable sur la grive de Bicknell (les photos devront avoir été prises dans de bonnes conditions de visibilité);

Les photos transmises par l'initiateur dans l'Annexe A du Volume 5, ne représentent qu'un échantillon. De plus, bien que les 6 photos d'exemple d'habitats soient reliées à un point d'appel, l'étude complémentaire ne comprend pas de tableau avec les positions géoréférencées de ces points d'appel.

La DGFa 03-12 demande à l'initiateur de fournir les informations qui n'ont pas été transmises, après quoi la DGFa 03-12 sera en mesure de juger de l'acceptabilité du projet.

- Thématisques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC2 – 19 A)

Texte du commentaire :

L'initiateur du projet ne répond que globalement à la question. Dans les faits, l'initiateur répète les informations qui se trouvent déjà dans le document d'étude d'impact, informations jugées non recevables. Malheureusement, avec ces réponses, la DGFa 03-12 ne peut poursuivre l'analyse du dossier qui consiste à juger de l'acceptabilité du projet. Le processus d'évaluation des impacts est un processus rigoureusement encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), dans lequel la séquence éviter-minimiser-compenser est bien définie. Ce faisant, les informations fournies à l'intérieur des documents de l'initiateur du projet doivent permettre au gouvernement du Québec de s'assurer que cette séquence a bien été respectée. Pour ce faire, il importe que les pertes d'habitat soient le plus près possible de la réalité et qu'elles ne soient pas surestimées comme c'est le cas actuellement avec les informations fournies par l'initiateur (comptabilisation des pertes déjà présente dans l'habitat). Ce dernier doit aussi justifier ces pertes en précisant le type d'infrastructure les causant. Ainsi, la DGFa 03-12 réitère l'importance d'obtenir l'information détaillée sur les pertes d'habitat du poisson, ce qui permettra de savoir si un projet de compensation est nécessaire et finalement, de juger de l'acceptabilité environnementale du projet. Afin de faciliter l'avancement du dossier, un tableau comprenant les informations essentielles est fourni. Une fois celui-ci correctement rempli, la DGFa 03-12 sera en mesure de poursuivre l'analyse du dossier.

- Thématisques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC2 – 19 B)

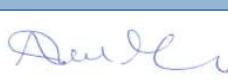
Texte du commentaire :

Dans sa réponse l'initiateur mentionne qu'une majoration de 20 % a été ajoutée à la comptabilisation des pertes de milieux hydrique. La DGFa 03-12 considère que 20 % est un pourcentage trop grand et générique. À l'instar de ce qui a été accepté dans d'autres projets d'étude d'impact, un maximum de 5 % devrait être comptabilisé.

Tel que mentionné dans les avis antérieurs du projet de parc éolien des Neiges, secteur sud, l'ensemble des cours d'eau est considéré en tant qu'habitat d'omble de fontaine en allopatrie, et ce, tant qu'une caractérisation réalisée approuvé par la DGFa 03-12.

Les territoires allopatiques d'omble de fontaine sont aujourd'hui plus limités qu'ils ne l'étaient historiquement. On estime la perte de superficie de ces territoires à environ 70% depuis l'ère postglaciaire, essentiellement en raison des interventions humaines (introductions accidentnelles ou intentionnelles par l'ensemencement d'autres espèces de poissons). Il devient donc essentiel que les étapes éviter et minimiser soit réalisées convenablement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2023/09/14
Jolyane Roberge	Biogliste,		2023/09/14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Anabel Carrier	Directrice régionale par intérim		2023/09/19
Clause(s) particulière(s) : 			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergor, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réductions des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

- Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (DÉEPIMEN) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal – 29 août 2022.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Description du projet

Le projet consiste en la construction et l'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur sud d'une capacité totale de 400 MW sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, dans la MRC de La-Côte-de-Beaupré, au sud-ouest du parc éolien en exploitation de la Seigneurie de Beaupré 4.

La Seigneurie de Beaupré a fait l'objet d'une entente contractuelle entre Boralex, Énergir et le propriétaire des terres, le Séminaire de Québec, aux fins de développement éolien. Le présent projet s'inscrit dans la continuité des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré, maintenant en exploitation.

Les infrastructures et équipements du projet Secteur sud incluront au maximum 80 éoliennes, un réseau de chemins et un réseau collecteur (réseau électrique) souterrain, reliant le parc éolien à un poste de raccordement. Un bâtiment d'opération et de maintenance sera également construit à proximité des infrastructures.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 138, à Saint-Tite-des-Caps. Ce nouvel accès sera entièrement situé sur les terres de la Seigneurie de Beaupré.

Outre la phase développement en cours, le projet est divisé en trois phases : la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. Le début des activités de construction du parc éolien est prévu au plus tôt en 2024 et la mise en service commerciale, au plus tôt le 1er décembre 2026. La phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, selon les termes du contrat d'approvisionnement.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 73 057 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 62 557 t éq. CO₂ pendant la phase construction d'une durée d'environ trois ans et 10 500 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 350 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 1 430 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Des Neiges – Secteur sud¹	
Source d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	12 721
Déboisement	47 669
Utilisation d'explosifs	671
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	1 496
Total	62 557

¹ PESCA Environnement, 29 août 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal du projet éolien Des Neiges - Secteur Sud, Annexe C, tableau C.8

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur sud²	
Source d'émission	T éq. CO2/année
Équipements mobiles	138
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	195
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	17
Total	350

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe C du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émissions du projet. Cependant, les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) utilisés pour calculer les différentes émissions de GES ne sont pas tous présentés dans l'annexe 3, notamment ceux du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O). Il est donc suggéré de présenter l'ensemble des PRP utilisées dans un tableau spécifique et d'en donner la source pour une meilleure compréhension.

De plus, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans son projet. Toutefois, puisque la superficie projetée de déboisement des milieux humides est faible à l'échelle du projet (entre 4,9 et 5,8 hectares), une quantification n'est pas exigée. Advenant une expansion du projet, cette quantification sera demandée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

L'initiateur présente, à la section 6.10 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certains exemples de mesures d'atténuation qu'il pourrait mettre en place dans le cadre de son projet afin d'en réduire les émissions GES totales.

Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quelles mesures seront réellement retenues, quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quel en sera leur planification et calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbée pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter une planification des travaux, quelles essences seront sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES de son projet, à tout le moins pour la phase de construction.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne les mesures d'atténuation et le plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère à l'initiateur de suivre les étapes 3 et 4 de la démarche générale suivante puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 :

² PESCA Environnement, 29 août 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal du projet éolien Des Neiges - Secteur Sud, Annexe C, tableau C.9

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La démarche générale suggérée est tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre³ et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;**
4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre⁴, ci-après nommé « [Guide de quantification](#) », disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#)) ;
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#)) ;
- Transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) – *phase de construction uniquement* ;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#)) ;
- Utilisation d'explosifs, si applicable ([3.6](#)) – *phase de construction uniquement* ;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.7](#)) – *phase d'exploitation uniquement* ;
- Activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides ([3.9](#)) – *phase de construction uniquement*.

³Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

⁴Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état ;
- Surveiller la consommation de carburant ;
- Considérer l'usage de biocarburants ;
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;
- Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	F
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensu

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuelle/
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2022/10/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022/10/26
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre • Référence à l'addenda : Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et suite au dépôt du document de réponses aux questions et commentaires par l'initiateur de projet, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (DÉEPIMEN) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). • Texte du commentaire : | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DEDEE porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal – 29 août 2022;
- PR 5.1 - Questions et commentaires pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Sud – 24 novembre 2022;
- PR 5.5 - Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires – Mars 2023;
- PR 5.9 – Questions et commentaires – Deuxième série – 4 mai 2023;
- PR 5.13 – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 5 - Réponses aux questions et commentaires du 4 mai 2023 – Deuxième série – Août 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de GES du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Description du projet

Le projet consiste en la construction et l'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur sud d'une capacité totale de 400 MW sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, dans la MRC de La-Côte-de-Beaupré, au sud-ouest du parc éolien en exploitation de la Seigneurie de Beaupré 4.

La Seigneurie de Beaupré a fait l'objet d'une entente contractuelle entre Boralex, Énergir et le propriétaire des terres, le Séminaire de Québec, aux fins de développement éolien. Le présent projet s'inscrit dans la continuité des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré, maintenant en exploitation.

Les infrastructures et équipements du projet Secteur sud incluront au maximum 80 éoliennes, un réseau de chemins et un réseau collecteur (réseau électrique) souterrain, reliant le parc éolien à un poste de raccordement. Un bâtiment d'opération et de maintenance sera également construit à proximité des infrastructures.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 138, à Saint-Tite-des-Caps. Ce nouvel accès sera entièrement situé sur les terres de la Seigneurie de Beaupré.

Outre la phase développement en cours, le projet est divisé en trois phases : la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. Le début des activités de construction du parc éolien est prévu au plus tôt en 2024 et la mise en service commerciale, au plus tôt le 1er décembre 2026. La phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, selon les termes du contrat d'approvisionnement.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 73 057 tonnes métriques en équivalent CO2 (t éq. CO2) pour l'ensemble de sa durée de vie : 62 557 t éq. CO2 pendant la phase construction d'une durée d'environ trois ans et 10 500 t éq. CO2 en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 350 t éq. CO2 par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO2 liée au déboisement, laquelle est évaluée à 1 430 t éq. CO2 par année, ainsi que celle liée à la destruction de milieux humides qui représente 8 t éq. CO2.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Des Neiges – Secteur sud⁵	
Source d'émission	T éq. CO2
Équipements fixes et mobiles	12 721
Déboisement	47 669
Utilisation d'explosifs	671
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	1 496
Total	62 557

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Des Neiges – Secteur sud⁶	
Source d'émission	T éq. CO2/année
Équipements mobiles	138
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	195
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	17
Total	350

⁵ PESCA Environnement, 29 août 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal du projet éolien Des Neiges - Secteur Sud, Annexe C, tableau C.8

⁶ PESCA Environnement, 29 août 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal du projet éolien Des Neiges - Secteur Sud, Annexe C, tableau C.9

Lors de son second avis du 18 avril 2023⁷, la DEDEE avait demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans son projet. À ce sujet, la réponse R2-24 présentée par l'initiateur dans le document PR 5.13, à savoir que les émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides pour la phase construction du projet sont estimées à 8 t éq. CO₂, est jugée recevable.

Également, lors de son premier avis du 25 octobre 2022, la DEDEE avait recommandé à l'initiateur de présenter l'ensemble des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) utilisés dans un tableau spécifique et d'en donner la source pour une meilleure compréhension, puisqu'ils n'étaient pas tous présentés dans l'annexe 3 du volume 1 de l'étude d'impact, notamment ceux du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O). À ce sujet, la réponse R-73 fournie par l'initiateur à la question Q-73 dans le volume 4 de l'étude d'impact répond à cette proposition et est jugée satisfaisante.

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe C du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente donc de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émissions du projet.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

L'initiateur présentait, à la section 6.10 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certains exemples de mesures d'atténuation qu'il pourrait mettre en place dans le cadre de son projet afin d'en réduire les émissions GES totales. Cependant, avec l'information présentée, il n'était pas possible de déterminer quelles mesures allaient réellement être retenues, quel en serait leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quel en était leur planification et calendrier de réalisation.

La DEDEE avait recommandé à l'initiateur de se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettrait concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. La DEDEE avait cité comme exemple que la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pouvait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

Dans le volume 4 de l'étude d'impact, à la réponse R-77 de la question Q-77, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les différentes phases du projet. Les réductions potentielles attribuables à l'application de ces différentes mesures ont également été quantifiées pour la majorité d'entre elles. L'initiateur détaille d'ailleurs qu'une entente sera à convenir avec le propriétaire du territoire afin d'intégrer les volumes de bois marchand issus du déboisement à son volume de coupe. Ainsi, il est prévu que 50 % de la matière ligneuse (sèche) soit revalorisée, ce qui représenterait 23 835 t éq. CO₂ évitées annuellement. La réponse R-77 est donc jugée satisfaisante par la DEDEE.

Concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbée pendant la phase de construction, la DEDEE avait demandé à l'initiateur de présenter une planification des travaux et de déterminer quelles essences allaient être sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone. À ce sujet, la réponse R-78 à la question Q-78 du volume 4 de l'étude d'impact est jugée satisfaisante par la DEDEE : une fois les travaux de construction du parc éolien achevés, les aires temporaires non requises pour l'exploitation seront ni-vélées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. La terre végétale disponible mise de côté lors de l'aménagement de chaque aire temporaire sera utilisée et l'aire temporaire sera ensemencée avec du mélange B ou des semences équivalentes.

Finalement, la DEDEE avait demandé à l'initiateur de présenter, sous forme de plan, les mesures d'atténuation qu'il prévoyait mettre en place afin de réduire les émissions de GES qui pourraient découler du projet. Il lui avait également été demandé d'évaluer la possibilité de mettre en place un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES et d'en présenter les grandes lignes, le cas échéant.

⁷ En lien avec la question QC2 – 24 du document PR 5.9.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À ce titre, par sa réponse R-79 à la question Q-79 du volume 4 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à mettre en œuvre un plan de surveillance et de suivi qui permettra de documenter et de suivre dans le temps les émissions de GES. Puisque l'utilisation d'équipements mobiles (véhicules, machinerie) sera la principale source d'émissions de GES attribuables à la consommation de carburant (voir annexe C du volume 1 de l'étude d'impact), le plan de surveillance et de suivi comprendra la mise en place d'un registre de consommation par type de carburant (diesel, essence ou autre), et ce, dans toutes les phases du projet. La réponse R-77 fournie répond quant à elle aux recommandations de la DEDEE sur les mesures d'atténuation. Les 2 éléments sont donc jugés satisfaisants.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement et le document de Réponses aux questions et commentaires présentent une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet et répond à la plupart des questionnements soulevés dans le document PR 5.1 - Questions et commentaires pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Sud.

Cependant, puisque l'initiateur n'a pas présenté une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans son projet, le projet demeure non recevable à ce moment pour la DER. Il est donc demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides dans son projet et ce pour les impacts cumulatifs des trois secteurs projetés du parc éolien des Neiges. Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement et les deux documents de Réponses aux questions et commentaires présentent une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet et répondent aux questionnements soulevés dans les documents PR 5.1 et 5.9 - Questions et commentaires pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Sud (1^e et 2^e série). Le projet est donc jugé recevable.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/09/12
Carl Dufour	Directeur		2023/09/12

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 4-3

À la suite des séances virtuelles ayant eu lieu dans le cadre des démarches d'information et de consultations qu'il a menées en 2021, l'initiateur mentionne (page 4-3) avoir invité les parties prenantes, les utilisateurs du territoire et la population à communiquer avec lui pour toutes

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

questions, commentaires ou préoccupations par rapport au projet à l'étude. L'initiateur doit décrire les questions, préoccupations et commentaires qu'il a reçus, le cas échéant, depuis ces activités d'information et de consultation.

De plus, est-ce que l'initiateur a tenu d'autres activités depuis le 4 juin 2021? Dans l'affirmative, l'initiateur doit décrire ces activités tenues et fournir les résultats (nombre de participants, provenance, résidents, riverains du projet, questions, commentaires et préoccupations exprimées, rétroactions fournies, etc.)

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.2, page 4-1

À la section 4.2, il est mentionné que des rencontres virtuelles ont eu lieu avec des acteurs locaux afin de « recueillir des commentaires ». L'initiateur doit présenter davantage de détails concernant ces rencontres, tels que le nombre de participants et leur provenance (élus, résidents, groupes, organisations), leurs questions et préoccupations, les éléments de rétroaction de l'initiateur, etc.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3

L'étude d'impact ne fournit pas d'information sur la provenance géographique, le lien de proximité, ni l'intérêt par rapport au projet de la trentaine de participants aux consultations de la population de type « portes ouvertes » virtuelles menées par l'initiateur et réalisées en groupes d'un maximum de 5 participants à la fois. L'initiateur doit fournir ces informations, si elles sont disponibles, et aussi dire s'il les a colligés lors des activités d'informations et de consultation réalisées depuis juin 2021. L'initiateur devra également fournir ces informations pour les activités d'information et de consultation qu'il entend réaliser à la suite du dépôt de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3

L'initiateur mentionne les éléments (catégories) concernés par les principaux commentaires ou questionnements émis par les participants aux séances d'information et de consultation publique virtuelles. L'énumération faite par l'initiateur de ces principaux thèmes de questionnements des participants ne présente pas les préoccupations concrètes exprimées par ceux-ci et ne permet pas de savoir si les informations et réponses fournies par l'initiateur dans ce contexte ont été jugées satisfaisantes par les participants ou si des préoccupations persistaient. Par exemple, quels sont les aspects de la catégorie « Chemin d'accès » au projet éolien qui préoccupaient certains participants? Ainsi, l'initiateur doit décrire plus spécifiquement les différentes préoccupations exprimées par les participants de ses démarches d'information de consultation publique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 6-74

La Directive (MELCC, 2021a) invitait l'initiateur à consulter et s'inspirer du Guide portant sur *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (MELCC, 2021b) dans lequel il est recommandé à l'initiateur de projet d'avoir recours à des méthodes d'information et de consultation variées, diversifiées et adaptées afin d'offrir la possibilité à toute personne d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer ses préoccupations. Étant donné qu'une part importante de la population n'a pas un niveau de littéracie numérique facilitant son accès à des rencontres virtuelles sur support informatique et que les rencontres qu'a tenues l'initiateur tant auprès des utilisateurs du territoire que de la population étaient exclusivement virtuelles, ce dernier doit décrire les activités d'information et de consultation qu'il tiendra à la suite du dépôt de l'étude d'impact et indiquer s'il compte avoir recours à des méthodes variées et inclusives, tel que le recommande le ministère, afin que toute personne ou tout groupe souhaitant obtenir de l'information sur le projet puisse en obtenir et également faire part de ses préoccupations à l'initiateur afin que celles-ci soient prises en compte dans la mesure du possible dans l'élaboration du projet. Ainsi, l'initiateur doit présenter les caractéristiques de ces nouvelles consultations publiques (méthodes, représentativité des démarches, etc.), les résultats obtenus et comment il entend considérer les résultats (préoccupations, craintes, commentaires, demandes d'engagement) de cette seconde séquence de consultations publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Transport des camions, de l'équipement, de la machinerie et des travailleurs

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, Tableau 3.5, page 3-9

Si l'on additionne les nombres estimés de voyages de camion du tableau 3.5, on obtient un total d'environ 12 000 voyages de camions pendant la phase de construction du projet. L'initiateur doit préciser ce à quoi le terme « voyage » de camion qu'il utilise correspond. Est-ce qu'un voyage correspond à 2 passages d'un véhicule, soit un passage à l'aller au chantier, et un passage à la sortie du chantier? L'initiateur devra utiliser le terme passage (1 aller) dans les prochaines étapes de l'évaluation environnementale afin que la population et les acteurs intéressés par le projet aient une information claire et sans équivoque. Le terme passage doit aussi être utilisé par l'initiateur pour les questions relatives au transport des travailleurs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Transport des travailleurs

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7 et Tableau 3.5, page 3-9

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Etant donné que l'initiateur mentionne que la construction du parc éolien « pourrait impliquer la circulation quotidienne d'environ 500 travailleurs sur le réseau de chemins » lors la période de pointe de la phase de construction, l'initiateur doit préciser s'il compte mettre en place des mesures d'atténuation pour diminuer les nuisances associées aux passages des véhicules des travailleurs sur le nouveau chemin d'accès ainsi que sur les chemins situés à l'intérieur des terres du Séminaire de Québec (système de navettes, horaires de travail, etc.).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

Dans la directive (MELCC, 2021a) page 4 de l'annexe 1, il est mentionné que l'étude d'impact doit évaluer les impacts du transport (matériaux, composantes, travailleurs) sur le milieu riverain. Bien que l'initiateur prévoie la construction et l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès dont l'entrée serait directement située à une insertion sur la 138 et situé sur les terres privées du Séminaire de Québec, certaines informations supplémentaires par rapport à ce chemin d'accès doivent être fournies par l'initiateur.

Notamment, l'initiateur affirme à la page 6-45 que « L'accès à la Seigneurie de Beaupré se fera directement à partir de la route 138, évitant les zones résidentielles afin de limiter les nuisances [...] ». De plus, à la page 6-10, l'initiateur mentionne la mesure d'atténuation qui est d'« éviter de circuler avec de la machinerie et des véhicules en dehors des chemins et des aires de travail prévues au projet. » Par conséquent, l'initiateur doit spécifier si les camions, les travailleurs et autres transports nécessaires au projet circuleront uniquement via ce nouveau chemin d'accès dont l'insertion est située directement à la jonction de la 138, et ce pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du projet ainsi que pour les autres projets éoliens envisagés par l'initiateur dans ce secteur et mentionnés dans son étude d'impact (projet Des Neiges Ouest et Charlevoix).

De plus, l'initiateur compte-t-il mettre en place des mesures afin de s'assurer que le transport (camions, machinerie, équipement, travailleurs) ne se fasse que via le nouveau chemin d'accès dont l'insertion se trouverait à la jonction avec la route 138 et ainsi limiter les impacts négatifs sur le milieu riverain qui sont reliés aux nuisances du transport.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

L'initiateur doit élaborer sur la possibilité que les camions et les travailleurs pourraient utiliser des chemins d'accès autres que le nouveau chemin d'accès dont l'insertion serait située directement à la 138 afin de se rendre aux chantiers associés au projet. Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les chemins, routes et voies situées en dehors des terres du Séminaire de Québec et qui seraient empruntés pour le transport (camions, équipement et travailleurs) dans le cadre de ses projets envisagés (Sud, Ouest et Charlevoix).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

Dans l'éventualité où les activités de transport emprunteraient des chemins d'accès autres que le nouveau chemin d'accès projeté et situés en dehors des terres du Séminaire de Québec, l'initiateur doit évaluer les impacts sociaux négatifs pour le milieu riverain qui pourraient être associés aux nuisances du camionnage et du transport des travailleurs. Le cas échéant, l'initiateur devra ensuite présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place ou les engagements qu'il entend prendre.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 1.8, page 1-7

Bien que les projets éoliens connexes Secteur Ouest et Secteur Charlevoix sont indépendants, l'initiateur mentionne que « les impacts cumulatifs de la réalisation éventuelle de ces trois projets sont pris en compte dans la présente étude d'impact (section 6.13). » De plus, l'initiateur ajoute que le nouveau chemin d'accès « devra être aménagé afin de permettre à la fois l'accès au secteur sud et aux autres secteurs à venir dans le contexte du développement du projet éolien Des Neiges [...] ».

Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer si les périodes de construction des trois projets envisagés (Sud, Ouest et Charlevoix) pourraient se superposer. Dans l'affirmative, l'initiateur doit estimer les nombres combinés de passages associés au transport (camionnage, travailleurs) sur le nouveau chemin d'accès et s'il est prévu la mise en place de mesures d'atténuation particulières des nuisances reliées au transport tenant compte de ce chevauchement des périodes de construction des projets envisagés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Sécurité et utilisation des infrastructures publiques

Étude d'impact sur l'environnement Volume 2 – Documents cartographiques, carte 5 milieu humain

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Concernant l'insertion du nouveau chemin d'accès au projet à l'étude directement à la route 138, l'initiateur doit indiquer si des discussions ont eu lieu ou sont prévues avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) et fournir l'état d'avancement de ces discussions. Étant donné que la route 138 compte une voie de circulation dans chaque direction au lieu d'insertion du nouveau chemin d'accès, l'initiateur doit présenter les enjeux et les impacts sur la circulation de cette nouvelle insertion pour les usagers de la route 138, les résidents riverains du projet ainsi que sur les infrastructures publiques. De plus, l'initiateur doit dire s'il entend mettre en place des mesures d'atténuation (aménagements, horaires de travail, etc.) afin d'éviter les problématiques que cela pourrait occasionner pour les usagers de la 138 et les riverains du projet, étant donné qu'il pourrait s'agir du seul itinéraire permettant de se rendre au chantier advenant l'autorisation du projet.
- Thématiques abordées : **Système de gestion et de traitement des plaintes**
- Référence à l'étude d'impact : La Directive mentionne en page 21 que « l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. » (MELCC, 2021a). Cet aspect semble ne pas avoir été considéré dans l'étude d'impact. L'initiateur doit évaluer la mise en place d'un tel système de gestion et de traitement des plaintes et dire s'il compte le mettre en place pour toutes les phases du projet. Un tel système doit permettre à la population de déposer une plainte, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet, et permettre la mise en place rapide de mesures, d'interventions, de correctifs ou de solutions en lien avec les problématiques identifiées ainsi que de fournir une rétroaction aux plaignants et un suivi de leur plainte.
- Texte du commentaire :

Références :

- MELCC. (2021a). *PR2.1 – MELCC. Directive, juillet 2021, 40 pages*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.
- MELCC. (2021b). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2022/10/17
Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones Responsable du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2022/10/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Nouveau chemin d'accès au projet**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Mars 2023, QC - 3 et Annexe D, sections 4.2 et 5
- Texte du commentaire : L'initiateur, en réponse à notre question sur l'estimation des nombres de passages combinés (camionnage, travailleurs) lors des périodes de construction des projets éoliens connexes pour les trois secteurs envisagés et qui pourraient se superposer, a présenté au Tableau 1 une estimation du nombre de passages

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de camions susceptibles d'emprunter le nouveau chemin d'accès. Cependant, l'information présentée par l'initiateur au Tableau 1 et dans le texte l'accompagnant ne semble pas estimer le nombre de passages associés aux véhicules des travailleurs que ceux-ci utiliseront pour se rendre aux différents chantiers dans le cadre des projets connexes des trois secteurs (Sud, Charlevoix et Ouest). Étant donné que les impacts de la circulation de véhicules font partie des préoccupations et questions principales exprimées par les parties prenantes consultées (Annexe D, question #5, page 22), l'initiateur doit donc présenter les nombres estimés de passages associés au transport des travailleurs en phase de construction sur les chemins d'accès autorisés, et ce, pour les trois projets éoliens connexes.

- Thématiques abordées : **Nouveau chemin d'accès : insertion à la route 138**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Mars 2023, QC-19

Texte du commentaire : Dans sa réponse à notre question portant sur les mesures d'atténuation envisagées afin d'éviter les problématiques liées à la circulation de camions et des véhicules des travailleurs à l'insertion du nouveau chemin d'accès à la route 138 et aux impacts possibles pour les usagers de la route 138, l'initiateur mentionne que seront aménagées, si le projet était autorisé, une nouvelle voie d'accélération pour les camions sortant du site ainsi qu'une nouvelle voie permettant de dépasser les camions entrant par le nouvel accès.

L'initiateur doit clarifier si ces nouvelles voies seront toutes deux mises en place sur la 138 en direction ouest. Est-ce qu'un aménagement est aussi prévu pour les véhicules (camions, travailleurs) circulant sur la route 138 en direction est et qui auront à effectuer un virage à gauche pour accéder au nouveau chemin d'accès?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/04/13
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/04/14

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du second document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : En complément des renseignements contenus dans le rapport principal de l'étude d'impact (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a), ainsi que dans le document de l'étude d'impact Volume 2 (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022b), les réponses fournies par l'initiateur de projet à nos questions posées lors de notre premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (section 1 du présent formulaire) ont été intégrées au document *Réponses aux questions et commentaires* (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2023a), notamment à l'annexe D, et ont amené des informations additionnelles sur les aspects suivants :
 - Démarches d'information et de consultation des parties prenantes (QC-38)
 - Démarches d'information et de consultation publique (QC-39, QC-40, QC-41, QC-88)
 - Chemins d'accès au projet (QC-73, QC-74)
 - Transport et nuisances (QC-3, QC-29, QC-31)
 - Sécurité et utilisation des infrastructures publiques (QC-19)
 - Système de traitement des plaintes (QC-89)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, en réponse à nos questions supplémentaires (section 2 du présent formulaire), l'initiateur a apporté dans le document *Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série* (BVH1, s.e.n.c., 2023b) des précisions sur les aspects suivants :

- Transport et nuisances (QC2-2)
- Sécurité et utilisation des infrastructures publiques (QC2-7)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans les rapports de l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Références consultées :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 - Rapport principal - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 2- Documents cartographiques - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022.

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 - Réponses aux questions et commentaires. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Mars 2023.

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 5 - Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2023.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/08/28
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/08/28

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

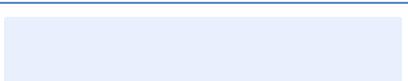
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Titre de la figure